

REGLEMENT D'UTILISATION DU MINIBUS COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Article n°1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition d'un minibus de 9 places sans chauffeur par la Commune de Faverges-Seythenex, au profit des associations locales. Toute demande d'utilisation de ce véhicule entraîne l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement par le demandeur.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le minibus est mis à disposition des associations locales selon les conditions suivantes :

- 1 - Être une association de la Commune de Faverges-Seythenex. Est considéré comme association de Faverges-Seythenex l'associations ayant une activité sur le territoire de Faverges-Seythenex et ayant son siège social domicilié à Faverges-Seythenex.
- 2 - Avoir respecté les conditions administratives de prêt lors d'un précédent usage (être à jour du règlement des factures de la collectivité, avoir fourni les pièces administratives demandées...)
- 3 - Avoir rendu le minibus dans un état de propreté identique à celui du début de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : MODALITES DE RESERVATION

Toute demande de mise à disposition du minibus 9 places par une association doit faire l'objet d'une demande formulée par courrier ou mail adressé à l'attention du service des sports de la Commune (sport@faverges.fr) 15 jours minimum avant la date de mise à disposition.

La demande devra mentionner les coordonnées de l'association demandeuse, de son correspondant (nom, adresse, téléphone, e-mail) et le nombre de chauffeurs prévus (conduite journalière de 9 heures maximum par chauffeur).

La confirmation de la réservation sera effectuée par la Commune de Faverges-Seythenex par mail.

L'attribution du minibus 9 places n'est effective qu'après réception en mairie :

- d'un exemplaire du présent règlement signé par le Président de l'association, ou son représentant,
- d'une copie de l'assurance responsabilité civile de l'association,
- d'une copie du(des) permis de conduire du(des) conducteur(s) déclaré(s),
- des coordonnées téléphoniques du chauffeur et/ou du responsable de la sortie,
- de l'attestation sur l'honneur de la validité du permis de conduire.

En cas d'annulation de la réservation, l'emprunteur se doit de prévenir la Commune dans les meilleurs délais de manière à ce que celle-ci puisse réaffecter si possible le véhicule à d'autres utilisateurs. La

mise à disposition du minibus 9 places durant un même week-end, au profit de plusieurs utilisateurs différents doit faire l'objet d'un accord entre les éventuels bénéficiaires. La responsabilité vis-à-vis de la Commune incombe au dernier bénéficiaire. A cet effet, celui-ci doit récupérer le véhicule et ses papiers auprès du précédent utilisateur, vérifier l'état du véhicule et formuler ses observations sur la fiche d'état des lieux prévue à cet effet et jointe au carnet de bord du véhicule.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge et la restitution du véhicule s'effectuent, sur rendez-vous, aux heures d'ouverture de la Mairie de Faverges-Seythenex. Lors de la prise en charge du véhicule, un état des lieux contradictoire est effectué conjointement par l'emprunteur et un représentant de la Mairie pour vérifier l'état du minibus au départ et au retour. Dans le cas d'une utilisation conjointe du véhicule par plusieurs utilisateurs au cours du même week-end, l'état des lieux sera réalisé entre les utilisateurs au moment de la transmission du véhicule (fiche d'état des lieux remise dans le carnet de bord). Un carnet de bord est présent dans le minibus et chaque utilisateur doit y consigner les jours, horaires et lieux de déplacement, le(s) nom(s) du(es) chauffeur(s) et le nombre de personnes transportées. Au retour, il mentionne le kilométrage effectué et éventuellement tout incident ou remarque sur l'état du véhicule et signe obligatoirement le carnet de bord.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur est soumis aux règles du code de la route. Tous les occupants ont obligation de mettre les ceintures de sécurité. Seuls les conducteurs déclarés peuvent conduire le minibus 9 places. Le conducteur (ou les conducteurs) du véhicule s'engage(nt) à ne pas consommer d'alcool, de produits illicites, de médicaments susceptibles d'entraver son(leur) discernement pendant toute la période d'emprunt du minibus. Il est strictement interdit :

- d'utiliser le véhicule avec plus de huit personnes à bord, en sus du conducteur,
- d'installer des accessoires type galerie, porte-bagages ou attache-remorque,
- d'apposer des panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants,
- de démonter les sièges, – de fumer, de vapoter, de boire ou de manger à l'intérieur du véhicule

Le minibus est remis à l'utilisateur avec le plein de carburant.

Celui-ci s'engage à effectuer le plein du réservoir avant sa restitution au même lieu qu'à la prise en charge. Le carnet de bord du véhicule devra être rempli pour chaque trajet effectué. L'utilisateur est responsable des dégradations qui peuvent être constatées sur le véhicule après utilisation. Toute anomalie survenue lors de l'utilisation du minibus doit être dûment signalée. Si l'état des lieux de retour est fait sans la personne utilisatrice, le représentant de la Commune signalera toute dégradation. Le non-respect du présent règlement (véhicule remis sale, avec un kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé, etc.) pourra entraîner une non mise à disposition du minibus 9 places au détriment de l'association en cause.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du minibus 9 places intervient avec une contrepartie indemnitaire. Celle-ci est égale au nombre de kilomètres parcourus lors du déplacement multiplié par 0.20 euro. Ce montant a vocation à couvrir les frais d'entretien du véhicule qui sont assumés par la Collectivité.

La Commune adressera une facture à l'association après l'utilisation du minibus.

Le plein de carburant devra être réalisé avant la restitution du véhicule à la Commune ou à tout autre utilisateur. A défaut, la Commune refacturera à l'emprunteur le coût du plein de carburant plus une majoration forfaitaire de 30 euros. La maintenance technique normale du véhicule est à la charge de la Commune. Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état de propreté du véhicule seront facturés à l'utilisateur. Le véhicule devra être rendu propre extérieur et intérieur. En cas de non-respect du nettoyage lors de la restitution, une somme forfaitaire sera facturée à l'association utilisatrice :

- Nettoyage extérieur : 90 euros
- Nettoyage intérieur : 210 euros
- Nettoyage complet (intérieur + extérieur) : 300 euros

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

Chaque conducteur devra fournir à la Commune de Faverges-Seythenex une photocopie de son permis de conduire B ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de la validité du permis de conduire. Toute infraction au code de la route est de la responsabilité du chauffeur, lequel s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à la Commune pour compléter un éventuel avis de contravention qui serait adressé à celle-ci.

Le conducteur supporte seul les retraits de points, les amendes de tout ordre (excès de vitesse, PV de stationnement, frais de fourrière, infractions diverses au code de la route) et s'engage à s'acquitter du montant de toute contravention concernant le déplacement effectué avec le minibus. La perte d'un élément du véhicule (autoradio, clé, papiers du véhicule, gilet de secours fluo, triangle de signalisation...) sera refacturée à l'association à son coût de rachat. L'emprunteur est responsable sur le principe de droit commun des dommages causés au véhicule et aux tiers du fait de son utilisation pendant toute la durée du prêt (dates et horaires indiqués dans le dossier de réservation). La Commune décline toute responsabilité en cas de litige avec les douanes et autres polices diverses.

ARTICLE 8 : MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune prendra en compte les observations éventuelles des utilisateurs quant à l'état ou à la maintenance technique du véhicule. L'utilisateur s'engage à renoncer à tous recours contre la Commune, du fait de l'utilisation (suivant les critères d'utilisation – article n°2) ou de l'impossibilité d'utilisation du minibus 9 places. Le véhicule est assuré par la Commune.

En cas d'accident du fait du conducteur, de détérioration, d'incendie ou de vol, dus à la négligence de l'utilisateur, l'association bénéficiaire devra rembourser à la Commune le montant des frais occasionnés pour la remise en état ou de la franchise retenue. En cas d'accident, de détérioration ou de disparition du véhicule, le non-signallement de ceux-ci à la Commune dans les délais nécessaires à la prise en charge par l'assurance entraînera la facturation à l'association de l'ensemble des frais. La somme imputable à l'emprunteur sera justifiée par une facture de remise en état. Afin de ne pas se trouver pénalisée par des ouvertures de dossiers générateurs d'une inflation de la prime d'assurance,



la Commune appréciera l'opportunité de déclarer une dégradation du véhicule à son assurance ou de renoncer à cette déclaration en faisant supporter le poids des réparations directement à l'emprunteur sans que ce dernier ne puisse élever de protestation et pour toute réparation d'un montant inférieur à 500 €.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera soumis à l'acceptation de tout utilisateur qui reconnaît en avoir pris connaissance, avant la prise en charge du minibus. Un exemplaire sera annexé au carnet de bord du véhicule.

ARTICLE 10 : ADOPTION DU REGLEMENT

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du.....